

RÈGLEMENT (CEE) N° 2971/76 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 315/68 et le règlement (CEE) n° 537/70 en ce qui concerne les normes de qualité pour les bulbes de *Iris danfordiae* et *Iris reticulata*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 949/75 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 315/68 a fixé les normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tubercules à fleurs; que l'expérience acquise démontre que les techniques de production actuelles ainsi que les cultivars et hybrides de *Iris reticulata* qui sont en vente rendent nécessaire une adaptation des calibres minimaux pour les bulbes de *Iris danfordiae* et *Iris reticulata*;

considérant que le règlement (CEE) n° 537/70 de la Commission du 23 mars 1970 ⁽⁴⁾, a autorisé les États membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs; que, en ce qui concerne l'*Iris reticulata*, les exigences commerciales de certains pays tiers se sont rapprochées de celles existant à l'intérieur de la Communauté; qu'il convient dès lors de supprimer l'autorisation donnée aux États membres pour le produit en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le tableau figurant au chapitre III de l'annexe du règlement (CEE) n° 315/68,

- dans la ligne *Iris danfordiae*,
 - le chiffre 4,5 cm figurant à la colonne calibre minimal est remplacé par 5,0 cm,
 - les catégories de calibrage 4,5-5,5 et plus sont remplacées par l'indication « néant »;
- dans la ligne *Iris reticulata*, les mots « ses cultivars et hybrides » sont ajoutés à la colonne « Produit, désignation botanique ».

Article 2

1. À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 537/70, les termes « *Iris reticulata* » sont supprimés.
2. À l'annexe du règlement (CEE) n° 537/70, les dispositions concernant l'*Iris reticulata* sont supprimées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 71 du 21. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1975, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 67 du 24. 3. 1970, p. 10.